



Arrêt

**n° 72 278 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion catholique et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Bé-Kpota à Lomé (Togo). Le 4 janvier 2000, vous êtes devenu membre de l'UFC (Union des Forces du Changement). En février 2005, vous avez été arrêté lors d'une marche de protestation et vous avez été emprisonné durant une semaine dans un camp de la gendarmerie près de l'aéroport de Lomé, avant d'être relâché. Le 20 août 2005, vous êtes

devenu président de la jeunesse de la sous-section de l'UFC du quartier Bé-Kpota Dénunivé. En novembre 2009, vous êtes devenu membre du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance). Fin novembre 2009, vous avez participé à un meeting politique auquel le MCA et l'AJAM participaient. La fille du feu président Gnassingbe y a tenu un discours, dans lequel elle a décidé de constituer un fond d'aide aux femmes commerçantes mais pour y accéder il fallait présenter sa carte d'électeur. Avec un groupe d'amis, vous avez décidé de dénoncer cette nouvelle stratégie du pouvoir en place (RTP) pour gagner les élections. Vous avez alors commencé à avoir des problèmes avec l'AJAM et vous avez appris par oui-dire que ce groupe vous avait dans son collimateur. Après les élections de mars 2010, vous avez commencé à devenir vigilant. Le 21 mars 2010, vous avez décidé d'aller chez votre tante maternelle dans le village de Dague pour des raisons de sécurité. Le lendemain, vous avez appris que des policiers se sont rendus à votre domicile et que deux de vos amis du MCA ont été arrêtés. Vu que vous étiez recherché, vous avez décidé de quitter le Togo. Vous avez donc fui le Togo, le 4 avril 2010, pour vous rendre chez l'un de vos cousins au Bénin. Vous avez quitté le Bénin, le 4 mai 2010, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès l'Office des étrangers le 6 mai 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le régime en place vous arrête et vous assassine, car vous militez pour l'opposition; vous avez également accordé une interview en Belgique durant laquelle vous avez critiqué votre gouvernement. Cette interview aurait été diffusée sur TV5 le 3 février 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant les craintes de persécutions que vous explicitez en cas de retour au Togo.

En effet, vous avez déclaré être membre du MCA et avoir eu des problèmes en raison de vos activités dans ce mouvement (voir audition du 06/07/11 p. 7-11, 14 et questionnaire CGRA- Rubrique 3, question 3). Or, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre appartenance au mouvement MCA pour les raisons suivantes.

Vous connaissez le nom des trois fondateurs de ce mouvement ainsi que leurs fonctions (voir audition du 06/07/11 p. 9 et 10). Cependant, vous déclarez ne pas connaître la structure de ce mouvement et n'avez pas été en mesure d'expliquer la fonction exacte de ces trois leaders au sein du parti. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez les Comités de Défense de la République (CDR), vous avez répondu par la négative (voir audition du 06/07/11 pp. 9 et 10). Toutefois, selon notre information objective : il n'est pas possible qu'un membre du MCA ignore ce que sont les CDR car "le MCA fonctionnait par l'intermédiaire de CDR, au niveau des quartiers. Chaque militant faisait partie d'un CDR. Chaque militant doit connaître son CDR" (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA tg2011-40w du 08/08/11). Ensuite, vous avez déclaré que deux de vos amis ([K.] et [K.]) membres du MCA ont été arrêtés en raison de leurs activités politiques (voir audition du 06/07/11 p.15). Toutefois, il ressort de l'information objective à notre disposition, que selon le leader du MCA il n'y a pas eu de [K.] ou [K.] arrêté dans son mouvement (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA tg2011-40w du 08/08/11).

Mais encore, il est peu crédible que vous ne sachiez préciser les patronymes de vos deux amis du MCA ayant été arrêtés, quand ils ont été arrêtés, où ils ont été emmenés et ce qu'ils sont devenus (voir audition du 06/07/11 p.16). De surcroît, si vous savez que plusieurs militants MCA ont été arrêtés (dont deux leaders), vous ne savez ni combien de militants ont été arrêtés, ni quand et ni où ils ont été arrêtés, et vous ne savez pas quand ils ont été relâchés (voir audition du 06/07/11 p.10). De plus, lorsqu'il vous a été demandé si avant les élections de mars 2010 le MCA a participé à des manifestations, vos déclarations ont été imprécises et ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'un militant aussi engagé : «Oui, je sais qu'il y a eu des marches à l'appel du MCA, car les conditions des élections pas claires pour le mouvement MCA et il avait voulu une marche ou bien des marches, je

ne sais pas, enfin plus, mais les autorités les avaient interdites. »(voir audition du 06/07/11 p.11). Au vu de tout cela, le Commissariat général remet en cause votre appartenance à ce mouvement et, partant ces constatations entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute d'autres éléments hypothéquant la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est peu crédible que vous ne sachiez pas ce que signifie l'AJAM, alors que vous déclarez craindre ce mouvement et qu'il vous recherchait (voir audition du 06/07/11 p.14). Si vous avez déclaré que les problèmes ont commencé après le meeting du mois de novembre 2009, vous n'avez pas pu préciser quand ils ont commencé et vous n'avez pas expliqué quel type de problème vous avez rencontré (voir audition du 06/07/11 p.15 et 18). En effet, vous avez déclaré avoir pris des mesures de sécurité après les élections de mars 2010, mais lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises pourquoi vous avez dû les prendre, vous n'avez pas répondu à la question en vous référant à des événements survenus en 2005 (voir audition du 06/07/11 p. 15 et 18). Le faisceau d'imprécisions hypothèque la crédibilité de votre récit de demande d'asile et, partant des craintes de persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, concernant cette arrestation de 2005, force est de constater que vous déclarez que vous avez été libéré après une semaine de détention et que vous n'avez pas eu des problèmes avec les autorités togolaises entre 2005 et 2010. Vous déclarez avoir continué à vivre normalement (voir audition du 06/07/2011, p. 19). Il ne ressort par de vos dires une quelconque crainte en cas de retour aujourd'hui au Togo en raison de cet événement.

Ensuite, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussés à quitter le Togo et par après le Bénin, puisque vous avez déclaré avoir fui le Togo en raison d'une descente de police à votre domicile mais vous ne savez pas pourquoi ils sont venus. En effet, vous dites que vous ne savez pas parce qu'en raison de la langue, votre femme n'a pas compris les personnes venues vous arrêter (voir audition du 06/07/11 p. 17). Ainsi, vous avez fui sur base de simple rumeur circulant dans votre quartier selon laquelle vous étiez visé par les militants du mouvement AJAM (voir audition du 06/07/11 p. 17). Enfin, vous avez déclaré avoir fui le Bénin car des hommes se sont présentés chez votre cousin comme étant vos amis (voir audition du 06/07/11 p.20 et 21). Or, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous avez quitté le Bénin en raison d'une simple visite chez votre cousin. Ces constatations achèvent définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre crainte en raison d'une interview que vous auriez accordée à un journaliste de TV5 le 31 janvier 2011, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à l'existence de cette interview, puisque vous vous êtes contenté de déclarer avoir critiqué à l'antenne votre gouvernement sans apporter une quelconque preuve de cette interview (voir audition du 06/07/11 p.23). Rappelons par conséquent que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : «195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.[...] 196.C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. »(UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, p.35). Qui plus est, vous n'avez apporté aucune information susceptible d'établir que vos autorités nationales ont eu connaissance d'une telle interview.

Reste au Commissariat général à analyser la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), car votre affiliation à ces partis n'est pas remise en cause dans la présente décision. Il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue Document de réponse CEDOCA tg2011-045w du 13/09/11), que ce parti est reconnu officiellement et à des membres au parlement. De plus, si il est vrai que par le passé des manifestations organisées en dehors des jours autorisés (le week-end) ont été réprimées, les personnes arrêtés ont été relâchées après quelques heures. Enfin, depuis la mi-juillet 2011 les manifestations se déroulent en général sans problème. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison de votre appartenance à ce parti, d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'étayer vos craintes (voir audition du 06/07/11).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité, un permis de conduire, une galerie de photographies, une carte de membre de l'UFC et une attestation de l'ANC du 1er juillet 2011, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos

déclarations. En effet, les deux premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. La galerie de photographie se contente d'exposer votre présence à une réunion politique. Votre carte de membre de l'UFC se contente d'attester de votre appartenance à ce parti politique, laquelle n'est pas remise en question par la présente décision. Enfin concernant l'attestation de l'ANC du 1er juillet 2011, il nous est permis de ne pas en tenir compte en raison de ce qui a été développé supra, puisque cette attestation se contente de reprendre les faits que vous avez développés. La force probante de ce document est dès lors très limitée, d'autant plus que la formulation utilisée permet au Commissariat général de remettre en cause son authenticité : « Vu [...], nous demandons aux organisations de défense des droits humains et le pays d'accueil que le retour de notre militant dans les conditions actuelles lui serait préjudiciable. » (voir farde verte – document n°5). Ce document n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante ne contient formellement aucun moyen de droit, se limitant à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel. Toutefois, en ce que la partie défenderesse indique que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et entrer en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, la partie requérante soutient que « *Le récit fait par le requérant démontre pourtant le contraire* », de sorte que par une lecture extrêmement bienveillante de la requête, il n'y a pas lieu de déclarer celle-ci irrecevable.

3.2. Elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs relatifs qu'elle estime que le requérant ne démontre pas son appartenance au MCA, son ignorance de la signification de l'AJAM, son incapacité à préciser le moment où il aurait rencontré ses problèmes et quels problèmes il aurait pu rencontrer, au fait qu'il n'a connu aucun problème avec les autorités togolaises de 2005 à 2010, à son incapacité à indiquer les raisons de la visite de la police à son domicile et au domicile de son cousin, à l'absence d'élément concret permettant d'établir l'existence de l'interview qu'il aurait eue, et à l'absence d'actualité de sa crainte en raison de son appartenance à l'UFC. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant déclare ne plus avoir eu aucun problème avec les autorités après son arrestation de 2005 et qu'il a continué de vivre normalement jusqu'aux problèmes qui l'auraient conduit à fuir son pays d'origine. Par conséquent, le requérant n'établit pas que cet évènement constitue une source de crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le requérant a bien indiqué être aussi membre du MCA ; l'agent de protection, à la suite de cette déclaration, lui a demandé s'il était toujours aussi membre de l'UFC, ce à quoi le requérant a répondu positivement, et dans la suite de son audition, lui a également demandé s'il avait une carte de membre, ce à quoi il a déclaré que non car c'est un mouvement proche de l'UFC, et si le requérant était toujours membre du MCA, question à laquelle le requérant a répondu positivement. En tout état de cause, il importe peu que le requérant ait été membre ou simple sympathisant de ce parti, dès lors qu'au vu du rôle majeur qu'il prétend y avoir joué, il est invraisemblable qu'il soit dans l'ignorance d'éléments essentiels relatifs à celui-ci et ce, même s'il s'agit d'un jeune mouvement. Le Conseil relève notamment que le requérant est incapable de donner la signification de l'abréviation « AJAM », alors que pourtant ce parti soutiendrait le régime en place, qu'il tient des propos extrêmement imprécis concernant la structure du MCA et qu'il n'est pas crédible qu'il ne connaisse pas les Comités de Défense de la République (CDR), alors que les informations objectives, jointes au dossier administratif, indiquent qu'il n'est pas possible qu'un membre de ce mouvement ne connaisse pas les CDR, étant donné que le MCA fonctionnait par l'intermédiaire de CDR et que la requête elle-même indique que le MCA a eu régulièrement des contacts avec la sous-section UFC de Bé-Kpota Denuvimé. De même, les propos du requérant restent vagues sur les circonstances de l'arrestation des militants du MCA et la ou les marches que ce parti aurait organisées.

Par ailleurs, le requérant affirme que la cause principale de sa fuite est l'arrestation de deux amis membres du MCA (appelés K. et K.), mais est incapable de préciser leur noms complets, ou la date à laquelle ils auraient été arrêtés. Il est également utile de signaler que selon les informations objectives, aucun membre du MCA portant les prénoms susvisés n'a été arrêté et contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, le requérant a identifié les susvisés comme membre du MCA. De plus, le Conseil s'étonne de voir le pouvoir en place chercher à arrêter le requérant après les élections alors qu'il apparaît manifestement qu'il aurait été plus utile d'arrêter le requérant avant les élections, d'autant qu'il lie ses problèmes à la contremanifestation qu'il avait organisée et qui avait pour but de conscientiser la population à voter pour des partis d'opposition.

4.4.3. En ce qui concerne la prétendue interview que le requérant aurait donnée et qui aurait été diffusée le 3 février 2010 sur TV5, le Conseil rappelle que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Sur ce point, la partie requérante n'apporte pas la moindre explication, ni le moindre élément nouveau, qui pourrait contester la motivation de l'acte attaqué.

4.4.4. En ce qui concerne les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et estime, au vu de la nature des imprécisions et lacunes relevées dans les propos du requérant, que ces documents ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante indique que le requérant risquerait de subir des « *violations graves des droits de l'homme* » s'il devait être contraint de retourner dans son pays d'origine, mais ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS